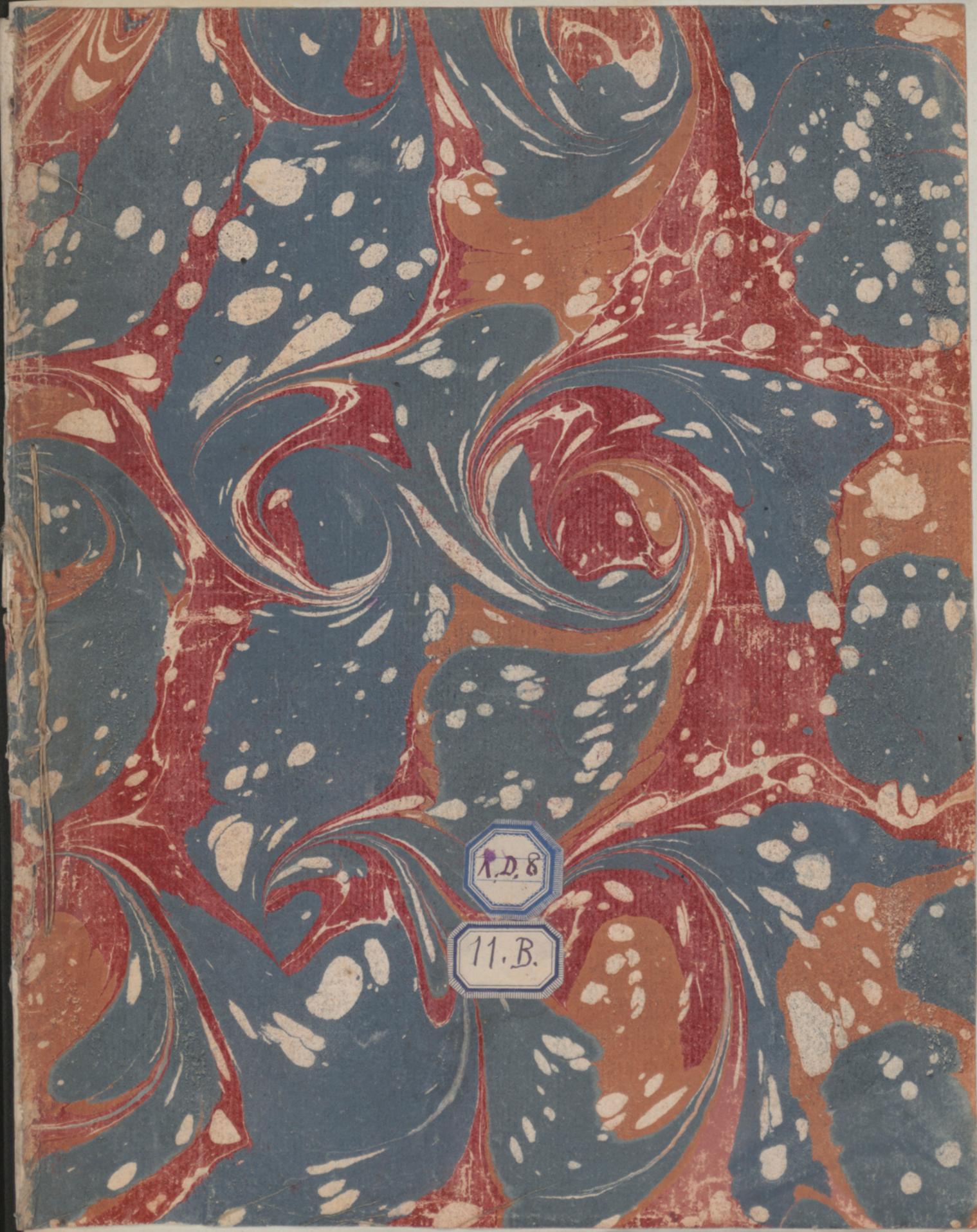
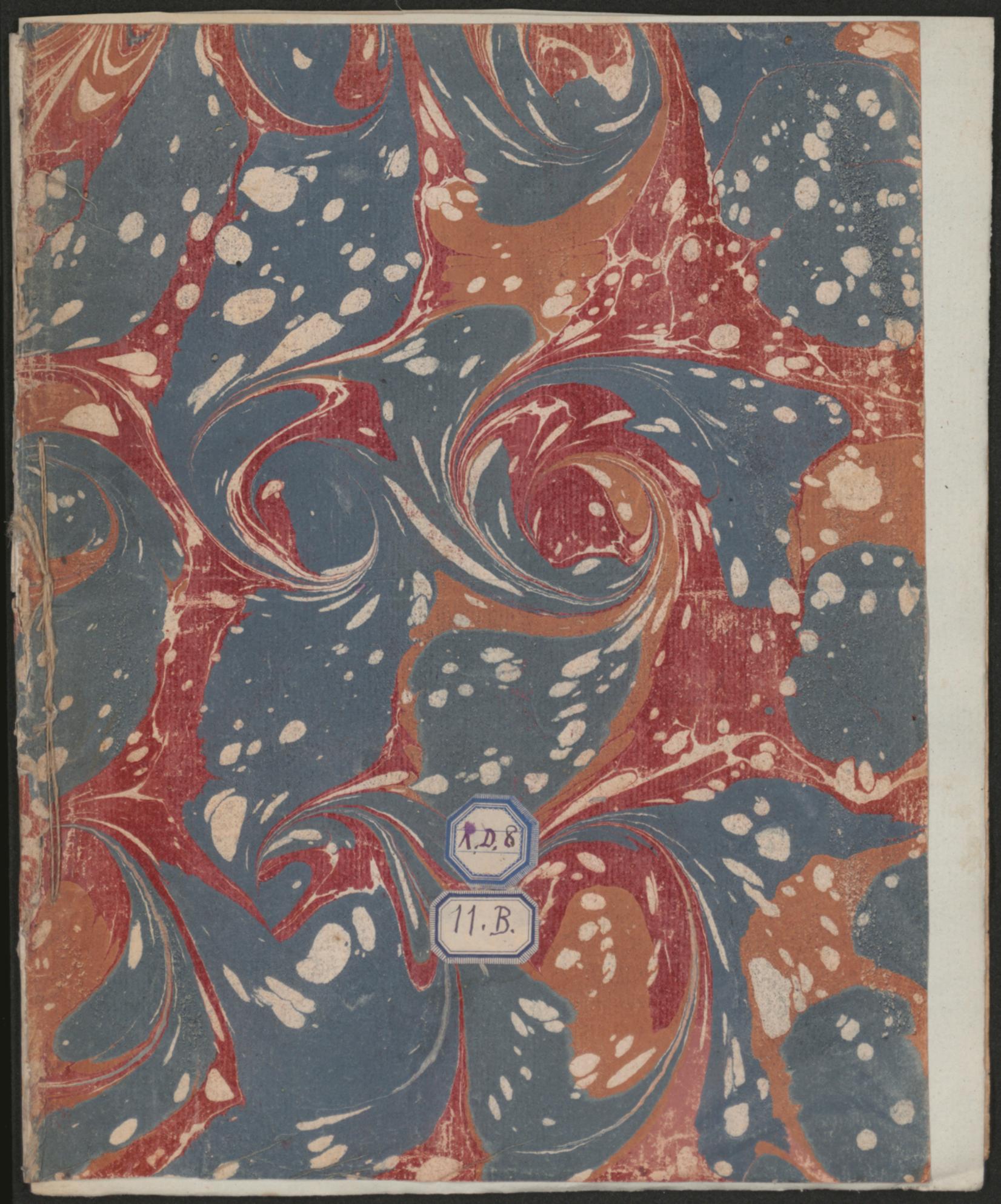


0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26



A.D. 8

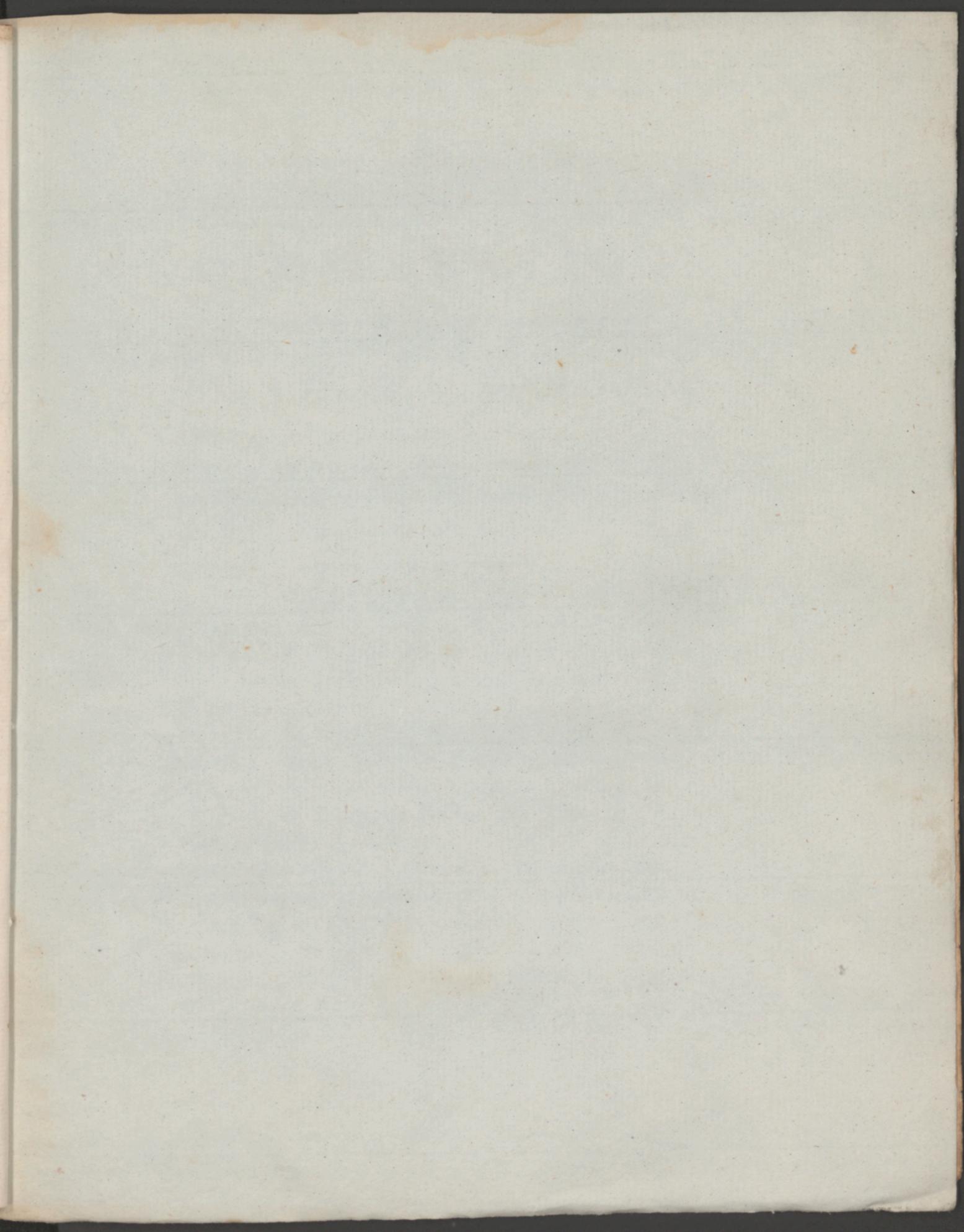
11.B.



A.D. 8

11. B.

paulus-theresia. david d'astro
nomin. ad lulu. Rayonensem.





1789
9 Janvier

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL POLITIQUE
DE LA VILLE DE TOULOUSE,
CONTENANT confirmation de celle prise par les trois
Commissions réunies, concernant les réclamations &
protestations de la Ville, contre la constitution actuelle
des États de la Province du Languedoc.



Du 5 Janvier 1789.

PARDEVANT Messieurs le Marquis de Bonfontan ; Capitoul Gentilhomme ; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conseil Politique étant assemblé dans le petit Consistoire de l'Hôtel de ville de Toulouse, où étoient présens & opinans Messire de Cambon, Premier Président du Parlement de Toulouse ; MM. M^{es}. Dalbis de Belbeze & d'Escalonne, Commissaires députés du Parlement ; de Catellan & de Latresne, Avocats Généraux ; le Chevalier de Cambon, le Comte de Thesan-Aulargues, le Chevalier de Marraft, Cesse de Buffy, Trubelle, Mascart, Bru, Boyer, Sancené, anciens Capitouls ; Bellemayre & Roucoule, Avocats ; Ducasse, Médecin ; Benaben & Dombras, Procureurs au Parlement ; Manavit,

Et Duguay, Procureur du Roi-Syndic, signé au registre.



Carol & Trinchant ; Négocians ; Barranquet , Cornac & Monlong , Bourgeois.

Présent M. Dupuy , Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Sur le second point. M. Duroux , Capitoul , a dit ; que les Commissions réunies s'étant occupées du grand objet qui fixe dans ce moment l'attention & les vœux de tous les habitans de cette Province , dans quelque classe qu'ils soient placés , & ayant considéré les puissans motifs qui déterminent tous les êtres pensans , en qui il reste encore quelque sentiment de liberté & de bien public , à désirer la réforme de nos États-Provinciaux & leur rétablissement , sous des constitutions plus conformes aux principes de la raison , de la justice , de l'égalité & d'une bonne Administration , plus propres sur-tout , à prévenir les abus de l'arbitraire & des maux qu'il traîne à sa suite , dignes enfin d'une Province qui , par la beauté de son climat , la fertilité de son sol , l'industrie de ses habitans & sa grande population , tient un des premiers rangs dans le plus beau , le mieux civilisé , le plus florissant de tous les Empires du monde , ont pris une Délibération qui est soumise à l'examen & à la sagesse de ce Conseil.

Sur quoi , lecture faite de cette Délibération ;

Il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions , des affaires Contentieuses , Économiques & de l'assiette des Impositions , réunies. De Cambon , Président ; Dalbis de Belbeze , d'Escalonne , de Catellan , de Latrefne , le Marquis de Bonfontan , Capitoul Gentilhomme ; Gounon-Loubens , Capitoul ; Merle , Capitoul ; Manent , Capitoul ; Duroux , Capitoul ; le Chevalier de Cambon , le Chevalier de Marraft , Cesse de Buffy , Mascart , Trubelle , Bru , Boyer , Sancené , Bellemayre , Roucoule , Ducasse , Benaben , Dombas , Manavit , Carol , Trinchant , Barranquet , Cornac , Monlong & Dupuy , Procureur du Roi-Syndic , signés au registre.

D É L I B É R A T I O N

DES trois Commissions réunies, concernant les réclamations & les protestations de la ville de Toulouse, contre la constitution actuelle des États de la Province du Languedoc.

Du 4 Janvier 1789.

PARDEVANT Messieurs le Marquis de Bonfontan, & Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Les Commissions des affaires Contentieuses, Économiques, & de l'assiette des Impositions réunies, étant assemblées dans le petit Consistoire de l'Hôtel de ville de Toulouse, où étoient présens & opinans, MM. le Chevalier de Cambon, le Comte de Thesau-Aulargues, le Chevalier de Marraff, le Chevalier de Segla, Trubelle, Bru, Boyer, Sancené, Ducasse, Daubert, Manavit, Trinchant, Barranquet, Roucoule, Benaben & Dombas.

Présent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Monfieur Duroux, Capitoul, a dit; qu'après avoir porté aux pieds du Trône les vœux de la Ville, sur la forme de la convocation & de la députation aux États-Généraux, & sur le nombre des représentans du Tiers-État, l'acte le plus digne du zele de ses Administrateurs, est de réunir leurs réclamations à celles qu'on entend retentir de toutes parts, contre la forme

inconstitutionnelle des États de cette Province, les abus invétérés & les vices multipliés de son régime, de protester contre les opérations auxquelles cette assemblée, convoquée au 15 de ce mois, va se livrer, à l'exception de celles qui exigent une prompte expédition, & de supplier SA MAJESTÉ de traiter les Habitans du Languedoc, avec la même bonté, la même justice qu'elle a traité ceux du Dauphiné. Si quelque chose a droit d'étonner & de surprendre, c'est de voir qu'un peuple nombreux, distingué par ses lumières, & par la vivacité de son génie, ait jusqu'à ce jour courbé sa tête humiliée sous le joug d'une Administration despotique & ruineuse, où, sous le vain symulacre de la liberté & de l'économie, on ne voit que les cruels effets de la servitude & de la prodigalité; où les dignités, la naissance & les titres donnent les séances; où la confiance publique, les talens, les connoissances naturelles ou acquises, & l'expérience sont dédaignées ou dumoins inutiles; où l'Episcopat, les Baronnie's héréditaires, le Consulat, le Syndicat d'un Diocèse, tiennent lieu de députations libres & volontaires, qui sont pourtant de l'essence d'une pareille constitution; où l'influence du Tiers-État, réduit à un stupide silence, est totalement nulle, par la prépondérance & l'empire que se sont arrogés les deux premiers Ordres; & où tout est forcé, jusqu'à la formule littérale & sacramentelle des pouvoirs, sans lesquels il n'est pas permis de se présenter. Déjà un cri universel de plainte & de douleur s'est élevé du sein de toutes les Classes des Citoyens. Le sentiment de l'injustice, & plus encore celui d'un mal réel, qui se termineroit par l'infailible dissolution de l'une des plus belles Provinces du Royaume, ont produit une explosion générale; on ne peut voir qu'avec frémissement, que le droit d'imposer, exclusivement réservé à la nation, soit devenu,

par la voie pernicieuse & destructive des emprunts , un droit arbitraire des Etats-Provinciaux ; qu'un emprunt effectif de douze millions ait dans ce moment même précédé l'assemblée des Etats , & prévenu ses Délibérations ; que les impositions locales progressivement & graduellement augmentées , par des dépenses superflues & mal ordonnées , soient parvenues dans un court espace de temps , à un tel excès , qu'elles dépassent aujourd'hui plusieurs fois les impositions Royales , & qu'elles s'élèvent au-dessus de la possibilité des fonds qui les supportent. Heureuse la révolution qui , rappelant la France à ses premiers principes , à son ancienne énergie , lui assure , avec le secours protecteur & bienfaisant d'un Monarque , dont le bonheur de ses sujets fait l'unique passion , une régénération parfaite dans toutes les branches des Administrations générales & particulières. Comment , la Capitale de la Province , recommandable à tant de titres , supportant , par la plus inexacte & la plus aggravante de toutes les répartitions , le vingt-septième des charges quelconques , & succombant sous le poids accablant des impôts ; souffriroit-elle plus long-temps , sans se plaindre , la violation la plus avilissante des droits sacrés de la nature , de la raison & de l'humanité ! La Noblesse , ce Corps antique & respectable , qui fait la gloire & la sûreté de l'Etat , l'a dénoncée au Souverain , & lui a demandé la restauration de nos constitutions domestiques , en même-temps quelle a publiquement manifesté les généreuses dispositions où elle est de faire le sacrifice volontaire de ses privilèges fiscaux , au rétablissement de l'harmonie , de l'union & de la concorde entre les trois Ordres. Le Corps du Commerce , plein d'un zèle patriotique , toujours actif , a émis son vœu dans une Délibération que ses Commissaires ont déposé aujourd'hui dans les mains de MM.

les Capitouls. Toutes les autres corporations, agitées des mêmes sentimens, sont à la veille de se conformer à ce grand exemple. Il ne nous reste donc MM. qu'à prendre nous-mêmes une détermination qui réponde à ce que nos Concitoyens sont en droit d'attendre de la pureté de nos intentions, & au desir ardent que nous avons de nous rendre dignes de leur confiance.

Sur quoi, lecture faite de la Délibération du Corps du Commerce, il a été arrêté;

PREMIEREMENT. Que l'Administration Municipale de cette Ville, demeurant vivement affectée de l'inconstitution des États de la Province, des abus, des vices attachés à sa formation impolitique, incohérente & inconstitutionnelle, des maux en tout genre qui en sont résultés, & qui grossissant tous les jours, parvenus bientôt à leur comble, deviendroient irréparables, & se termineroient nécessairement par les plus violentes commotions, portera ses supplications vers SA MAJESTÉ, pour obtenir de sa justice & de sa bonté paternelle une nouvelle constitution, plus conforme aux principes de la liberté nationale, aux droits imprescriptibles & mutuels des trois Ordres, aux lois d'une politique sage, éclairée; une constitution qui rappelle la confiance dans le cœur des Citoyens, livrés au découragement, & qui leur offre, dans l'avenir, le spectacle consolant de la réparation de toutes les calamités auxquelles ils sont en proie.

SECONDEMENT. Que dans la rédaction de cette nouvelle constitution, celle du Dauphiné sera prise pour modèle, avec les additions, les corrections, les modifications que la population du Languedoc, ses privilèges & ses convenances

locales pourroient exiger : auquel effet SA MAJESTÉ fera suppliée de permettre une Assemblée générale des trois Ordres de la Province , convoquée & tenue en la forme pratiquée dans le Dauphiné , pour y être procédé à la dresse d'un plan réfléchi & combiné , qui assure une exacte représentation des différentes parties de la Province , qui détermine l'ordre des élections , leur renouvellement successif , l'influence respective de chaque Ordre , & l'organisation intérieure des États , auquel plan SA MAJESTÉ fera ensuite suppliée de donner la sanction de son autorité souveraine.

TROISIEMEMENT. Que les députés de la Ville aux prochains Etats seront spécialement chargés de protester contre l'illégalité de leur existence actuelle , & de toutes leurs opérations , à l'exception toutefois de celles qui se réfèrent aux impositions ordinaires , qui ne sont susceptibles d'aucun retardement , & auxquelles il sera pourvu , pour cette fois seulement , sans tirer à conséquence , & sans préjudice des droits de la Ville , qu'elle réserve expressément ; chargeant ses députés de faire , à cet égard , toutes les significations & tous les actes qui seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

QUATRIEMEMENT. Que vu l'importance de l'objet & son intérêt majeur , la présente Délibération sera communiquée à tous les Ordres , à tous les Corps , notamment à celui du Commerce , pour qu'ils puissent se la rendre propre par leur adhésion , s'ils le jugent convenable , & que toutes ces adhésions partielles réunies , concourent à manifester le vœu général.

CINQUIEMEMENT. Que MM. les Capitouls demeurent également chargés d'adresser la présente Délibération à M. le

Garde des Sceaux , à M. le Directeur Général des Finances , à M. de Villedeuil , Ministre & Secrétaire d'État , ayant le département de cette Province , & à M. l'Intendant , qui seront suppliés de mettre les réclamations de la Ville sous les yeux du Roi , & d'en protéger le succès de tout leur pouvoir & de tout leur crédit. Le Marquis DE BONFONTAN , Capitou Gentilhomme , Président , signé au registre.

Collationné,



MICHELDIEULAFOY , Greffier.

TROISIÈME. Que les décrets de la Ville aux pro-
chaines États soient spécialement chargés de protéger contre
l'illégalité de leur existence actuelle, & de toutes leurs
opérations, à l'exception toutefois de celles qui se rattachent
aux impôts ordinaires, qui ne sont susceptibles d'aucun
renouveau, & auxquelles il sera pourvu, pour cette fois
seulement, sans tirer à conséquence, & sans préjudice des
droits de la Ville, qu'elle réserve expressément; changeant les
lignes de l'acte, à cet égard, toutes les significations & tous
les actes qui seront nécessaires pour l'accomplissement de leur
mandat.

QUATRIÈME. Que vu l'importance de l'objet & son
intérêt pour la présente Délégation des Communes, & pour
tous les Ordres, à tous les Corps, notamment à celui du
Commissaire, pour qu'il soit possible de rendre compte par leur
adhésion, & de leur approbation, & de toutes ces

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^c. JEAN-FLORENT BAOUR, Scelleur
en la Chancellerie, Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.

